

DECISION DCC 17-056 DU 09 MARS 2017

Date : 09 mars 2017

Requérant : Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : (Déclaration de biens et patrimoine du président de la République et des membres du Gouvernement)

Loi fondamentale : (Application de l'article 52 de la Constitution)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1906/160/REC, par laquelle Monsieur Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO forme un recours contre le Président de la République pour violation de l'article 52 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...La Constitution ... a prévu en son article 52 que : "Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du gouvernement ... sont tenus,

lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la chambre des comptes de la Cour suprême".

Cette disposition constitutionnelle a été complétée par la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui retient la déclaration et le contrôle de patrimoine comme une mesure de prévention de la corruption.

L'article 7 du décret n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin dispose que : "La déclaration de patrimoine est adressée à la juridiction financière compétente dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonction des hautes personnalités et des hauts fonctionnaires".

Selon un point fait au 31 août 2016 par l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) et publié sur son site internet, le Président de la République a dérogé à son obligation constitutionnelle depuis le 06 avril où il est entré dans sa fonction... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le rapport de l'ANLC concluait aussi que douze ministres sur vingt et un (21) ont déclaré leur patrimoine à la date du 31 août 2016, alors qu'au dernier point fait à la date du 17 mai 2016, il n'y avait que quatre (04) ministres qui se sont conformés à cette obligation. Cette évolution, bien que positive, ne doit pas violer le fait qu'aucun ministre ayant déclaré son patrimoine à l'entrée en fonction ne l'a fait dans le délai prévu à l'article 7 du décret n°2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin qui dispose que la déclaration du patrimoine est adressée à la juridiction financière compétente dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en fonction des hautes personnalités et hauts fonctionnaires ... Ce qui constitue une violation flagrante d'une disposition réglementaire par des hautes personnalités de l'Etat. Evidemment, si le chef de l'Etat même ne l'a pas fait, comment ses ministres respecteraient-ils cette disposition constitutionnelle ? » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Le Président de la République a juré solennellement de respecter la Constitution que le peuple lui-même s'est librement donnée... et a affirmé ... son opposition à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel. J'estime pour ma part, qu'en tant que garant de la Constitution et chef du gouvernement, le chef de l'Etat devrait commencer par donner de le bon exemple ... en déclarant à son entrée en fonction ses biens et son patrimoine » ; qu'il conclut : « Je saisis votre auguste institution aux fins de statuer sur la non déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine par le Président de la République jusqu'à la date du 31 août 2016, au mépris des dispositions de l'article 52 de la Constitution... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la chambre des comptes par intérim de la Cour suprême, Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU, écrit : « ... En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, le point des déclarations de patrimoine des membres du 1^{er} gouvernement du Président Patrice Athanase Guillaume TALON, conformément aux dispositions des articles 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 52 de la Constitution.

Il ressort dudit point que six (06) ministres du 1^{er} gouvernement de Patrice Athanase Guillaume TALON n'ont pas satisfait à cette obligation. Il s'agit des nommés :

1-WADAGNI Romuald, Ministre de l'Economie et des Finances ;

2-DASSIGLI Barnabé Z., Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

3-HEHOMEY Hervé, Ministre des Infrastructures et des Transports ;

4-SEHOUETO Lazare C., Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

5-TONATO José Didier, Ministre du Cadre de vie et de Développement durable ;

6- HOMEKY Oswald, Ministre des Sports.

Telles sont les observations de la chambre des comptes de la Cour suprême dans le cadre de la mesure d'instruction relative au recours formulé par le sieur Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO contre le Président de la République. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse, un tableau portant sur le point des déclarations de patrimoine des membres du 1^{er} gouvernement du Président de la République, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de dire et juger que le Président de la République, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON a violé l'article 52 de la Constitution pour n'avoir pas procédé à la déclaration de ses biens et patrimoine ;

Considérant que l'article 52 de la Constitution dispose : « *Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.*

Ils sont tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la chambre des comptes de la Cour suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON, Président de la République a procédé à la déclaration de ses biens et patrimoine le 07 novembre 2016 comme l'atteste l'extrait du point récapitulatif des déclarations de biens et patrimoine des membres du Gouvernement et de son chef transmis à la Cour par la président de la chambre des comptes par intérim de la Cour suprême ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la requête sous examen est devenue sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Jean-Pierre Y. DEGUE KAKPO est sans objet.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille dix-sept,

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-